

Les documents annexes sont disponibles au public à l'accueil

**COMPTE RENDU SUCCINCT
Conseil municipal du 26 novembre 2018 – 19h00**

Etaient Présents : Ms et Mmes FATIN, ABDICHE-MOGE, RENAUD, ARBEZ, CROUZAL, REVELLE, PICABEA, DORE, GIGNOUX, COSTA, LAFFORGUE, GETTE, MERVEILLAUD, AUSSET, MERLET, BERNARD

Etaient Absents : Ms et Mme ALVES, TEZE, HIRTZ, SAYAD, GUERLOU, BITAUD, VIAUD, SELLÉ

Procurations :

M. GOMEZ est représenté par M. ARBEZ

M. LOUBES est représenté par M. REVELLE

M. MAITRE est représenté par Mme ABDICHE-MOGE

Mme BORIE est représentée par M. FATIN

Mme MÉRIAN est représentée par Mme MERLET

Mme ABDICHE-MOGE est nommée secrétaire de séance.

Le procès verbal du Conseil municipal du 12 juillet 2018 est adopté à l'unanimité.

1 - FINANCES

**BUDGET PRINCIPAL - AUTORISATION SPÉCIALE DE DÉPENSES
D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2019**

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment son article L.1612-1, qui précise que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, liquider et mandater les dépenses d'investissements, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

CONSIDÉRANT que le budget 2019 du budget principal de la commune de Pauillac sera voté au plus tard le 15 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que certaines opérations d'investissement doivent démarrer au cours du premier trimestre de l'année pour être menées à leurs termes dans les délais requis ;

CONSIDÉRANT que le montant total des crédits inscrits au budget principal 2018 aux chapitres 20, 204 et 21 s'élève à 6 264 738,87 € selon le détail suivant :

Chap 20 : 33 030,00 €

Chap 204 : 19 200,00 €

Chap 21 : 6 212 508,87 €

CONSIDÉRANT que le quart des crédits d'investissement ouverts au budget principal 2018, hors remboursement de la dette, représente une somme totale de 1 566 184,71 €, soit par chapitre :

<u>Chapitre</u>	<u>Budget 2018</u>	<u>Montant autorisé (maxi 25%)</u>
<u>20</u>	33 030,00 €	8 257,50 €
<u>204</u>	19 200,00 €	4 800,00 €
<u>21</u>	6 212 508,87 €	1 553 127,21 €

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 19 novembre 2018 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant l'adoption du budget 2019 les dépenses d'investissement expressément citées ci-dessous :

Chapitre 21 Article	Libellé	Montant
21312	Travaux bâtiments scolaires <i>Travaux écoles</i>	10 000,00 €
21318	Autres constructions publiques <i>Travaux divers bâtiments</i>	10 000,00 €
2152	Installations de voirie <i>(CAB II Aménagement VRD Place Eglise et maillage points collecte OM)</i>	1 518 000,00 €
2183	Matériel de bureau et informatique <i>PC externalisation</i>	5 000,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles <i>Matériel Technique</i>	10 000,00 €
Total		1 553 000,00 €

- **PRÉCISE** que les dépenses engagées entrant dans la limite des crédits ouverts au chapitre 21, soit 1 553 000,00 €, devront être reprises lors du vote du budget 2019 ;
- **MANDATE ET AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

BUDGET ANNEXE EAU - AUTORISATION SPÉCIALE DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2019

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment son article L.1612-1, qui précise que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, liquider et mandater les dépenses d'investissements, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

CONSIDÉRANT que le budget 2019 du budget annexe Eau de Pauillac sera voté au plus tard le 15 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que certaines opérations d'investissement doivent démarrer au cours du premier trimestre de l'année pour être menées à leurs termes dans les délais requis ;

CONSIDÉRANT que le montant total des crédits inscrits au budget annexe Eau 2018 au chapitre 23 s'élève à 383 670,31 € ;

CONSIDÉRANT que le quart des crédits d'investissement ouverts au budget annexe Eau 2018, hors remboursement de la dette, représente une somme totale de 95 917,57 € au chapitre 23 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 19 novembre 2018 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

• **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant l'adoption du budget annexe Eau 2019 les dépenses d'investissement expressément citées ci-dessous :

- Chapitre 23 : "Immobilisations en cours"

- Article 2315 : "Installation matériel et outillage technique" : 95 000,00 € pour AEP CAB II - Place Eglise (travaux et maîtrise d'oeuvre)

- **PRÉCISE** que les dépenses engagées entrant dans la limite des crédits ouverts au chapitre 23, soit 95 000,00 €, devront être reprises lors du vote du budget 2019;

- **MANDATE ET AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

BUDGET PRINCIPAL – DEMANDE D'ACOMPTE DE SUBVENTION – ASSOCIATION « LES TOURELLES »

VU la demande d'acompte de subvention de l'association "Les Tourelles, pôle d'action culturelle et sociale en centre médoc", en date du 12 novembre 2018, pour un montant de 40 000,00 € ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 19 novembre 2018 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le versement de l'acompte de subvention d'un montant de 40 000,00 € à l'association "Les Tourelles, pôle d'action culturelle et sociale en centre médoc", qui s'inscrira sur les crédits affectés en 2019 ;
- **DEMANDE** l'inscription de la somme de 40 000,00 € à l'article 6574 "Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé" au budget primitif 2019.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

AUTORISATION À DONNER A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION CULTURELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 10 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques selon lequel « *L'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros* » ;

CONSIDÉRANT que la commune de Pauillac soutient l'action de l'association culturelle ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer par convention les modalités dudit soutien et les missions corrélatives de l'association ;

CONSIDÉRANT que la précédente convention d'objectifs conclue entre l'association culturelle et la ville de Pauillac arrive à échéance le 31 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conclure une nouvelle convention avec l'association culturelle ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission finances en date du 19 novembre 2018;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs avec l'association culturelle ci-annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

AUTORISATION À DONNER A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION POUR LE MARATHON DES CHÂTEAUX DU MÉDOC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 10 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques selon lequel « *L'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros* » ;

CONSIDÉRANT que la commune de Pauillac soutient l'action de l'association pour le Marathon des Châteaux du Médoc ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer par convention les modalités dudit soutien et les missions corrélatives de l'association ;

CONSIDÉRANT que la précédente convention d'objectifs conclue entre l'association pour le marathon des châteaux du Médoc et la ville de Pauillac arrive à échéance le 31 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conclure une nouvelle convention avec l'association pour le marathon des châteaux du Médoc ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission finances en date du 19 novembre 2018;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs avec l'association pour le marathon des châteaux du Médoc ci-annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

BUDGET PRINCIPAL : CONVENTION D'AMÉNAGEMENT DE BOURG ENTRE LA COMMUNE DE PAUILLAC - CANTON DU NORD MÉDOC ET LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE - ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 2018/108 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2018

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues sa décision n° 2016/34 par laquelle la commune de Pauillac s'est portée candidate pour la mise en place de la Convention d'Aménagement de Bourg 2 (CAB 2) qui s'inscrit dans la continuité de la CAB 1 au cours de laquelle a été réalisé l'aménagement des places De Lattre de Tassigny, Gachet et Pasteur.

Ce dispositif a pour objectif de renforcer l'attractivité du centre ville en effectuant des travaux rues Aristide Briand et Franklin, rue Édouard de Pontet, rue de Grassi, le secteur de l'église, la place Radegonde, le Belvédère et la rénovation de la salle des fêtes.

Le programme d'actions de la 2^{ème} convention d'aménagement de bourg présente une série d'opérations visant à la restructuration du Bourg.

Monsieur le Maire expose les différentes actions prévues dans la CAB pour les 4 années à venir : 1^{ère} année 2018 ; 2^{ème} année 2019 ; 3^{ème} année 2020 et 4^{ème} année 2021.

Pour chaque opération, il est précisé :

- Le libellé de l'action,
- Le coût total hors taxe
- Les subventions demandées

ANNÉES	ACTIONS	COÛT ESTIMATIF DES TRAVAUX HT	SUBVENTION PRÉVISIONNELLE DEMANDÉE
2018	1 - Tronçons 1 et 2 rue Aristide Briand et Franklin	278 670,00 €	35 000,00 € HT
2019	3 - Secteur de l'église	613 023,00 €	Néant
	3 - Le belvédère	349 195,00 €	Néant
	1- Tronçon 3 - Place Radegonde : rue A. Briand et Franklin	484 505,00 €	Néant
2020	2 - Percée de Grassi	295 619,00 €	Néant
2021	4 - Rue Édouard de Pontet	380 790,00 €	Néant

	5 - Rénovation de la salle des fêtes	1 260 980,00 €	Néant
--	--------------------------------------	----------------	-------

Soit un total de 35 000,00 € pour des opérations indispensables à la cohérence du programme et n'entrant pas dans le cadre habituel des interventions.

Monsieur le Maire expose que ces mêmes opérations peuvent bénéficier de subventions classiques du Conseil Départemental pour un montant de 383 082,00 € réparti comme suit :

ANNÉES	ACTIONS	COÛT ESTIMATIF DES TRAVAUX HT	MONTANT ÉLIGIBLE HT	SUBVENTION PRÉVISIONNELLE DEMANDÉE
2018	1 - Tronçons 1 et 2 rue Aristide Briand et Franklin	278 670,00 €	186 662,00 €	30 332,00 €
2019	3 - Secteur de l'église et belvédère	962 218,00 €	406 000,00 €	101 850,00 €
	3 - Tronçon 3 - Place Radegonde : rue A. Briand et Franklin	484 505,00 €	223 000,00 €	44 600,00 €
2020	2 - Percée de Grassi	295 619,00 €	92 990,00 €	32 896,00 €
2021	4 - Rue Édouard de Pontet	380 790,00 €	352 584,00 €	123 404,00 €
	5 - Rénovation de la salle des fêtes	1 260 980,00 €	200 000,00 €	50 000,00 €

Soit estimatif du programme d'actions pour les 4 années 3 662 782,00 € HT

Total des subventions au titre de la CAB 35 000,00 € HT

Total des subventions au titre des subventions classiques 383 082,00 € HT

Reste à la charge de la commune 3 244 700,00 € HT

Des subventions complémentaires ont été sollicitées au titre de la DETR 2018, du FAEDER, du DSIL 2018 et de l'appel à projet AMI PAYSAGES dans la limite d'un cumul de 80% des aides.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le projet de Convention d'Aménagement de Bourg
- APPROUVE le plan de financement

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention liant la commune et le Conseil Départemental et à accomplir les formalités nécessaires à l'obtention des subventions auprès des différents organismes

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

ACQUISITION DE DEUX ACTIONS DANS LE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE MAISON DU TOURISME ET DU VIN DE PAUILLAC

Par courrier en date du 13 juillet 2018, la société d'économie mixte Maison du Tourisme et du Vin de Pauillac a informé la commune du souhait de l'Amicale des retraités de la Shell de vendre deux actions qu'elle détient dans son capital social et propose donc à la commune de s'en porter acquéreur au prix de 800,00 € par action.

VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales;

VU les articles L.1521-1 à L. 1525-3 du Code général des collectivités territoriales relatif aux sociétés d'économie mixte locales;

VU le courrier adressé par la société d'économie mixte Maison du Tourisme et du Vin en date du 13 juillet 2018;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission finances en date du 19 novembre 2018;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** l'acquisition par la commune de deux actions dans le capital social de la société d'économie mixte Maison du Tourisme et du Vin de Pauillac au prix de 800,00 € par action;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document qui s'avèrerait nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

ADOPTION DU RAPPORT N°2 DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Centre et Cœur Médoc;

VU la délibération n°29 en date du 13 mars 2017 portant création et composition de la CLECT;

VU la délibération n°96 en date du 25 septembre 2017 désignant les membres de la CLECT;

VU la première réunion de CLECT en date du 26 septembre 2017, validant les modalités d'organisation de la CLECT;

VU le rapport n°1 de la CLECT en date du 7 novembre 2017;

VU la délibération n°2017/135 du Conseil municipal en date du 6 décembre 2017 portant approbation du rapport n°1 de la CLECT;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission finances en date du 19 novembre 2018;

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la CLECT s'est réunie le 3 octobre 2018 à Lesparre, afin de rendre compte des travaux en matière des charges liées ; seul le 1^{er} point est soumis à l'approbation du conseil municipal:

- Transfert des cotisations des Bassins versants Pointe Médoc (St Seurin) et Étangs du Littoral Girondin (SIAEBVELG) (St Laurent) – Année 2018

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il revient à ce dernier de délibérer sur l'évaluation des charges transférées proposées par la CLECT sur la base de son rapport.

Par la suite, le Président de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île devra soumettre aux conseillers communautaires la détermination du montant des attributions de compensation pour chaque commune sur la base de l'évaluation des charges adoptées par la CLECT.

Après avoir entendu Monsieur le Maire, et après lecture du rapport et du tableau d'évaluation des charges,

Le conseil municipal décide :

- **D'ADOPTER** le rapport n°2 de la CLECT en date du 3 octobre 2018;
- **DE DÉTERMINER**, sur la base de ce rapport l'évaluation des charges comme suit :

Collectivités	Montant des AC provisoires du 29/01/2018	Nouvelles charges transférées au 01 janvier 2018	Montant définitif de l'AC au titre de l'exercice 2018
St-Laurent Médoc	360 389,64€	1 877€	358 512,64€
St -Seurin de C	-7 811,48€	2 850,60€	- 10 662,08€

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

AVIS SUR LE PROJET DE CESSION PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU VÉHICULE RENAULT TRAFIC À UNE ASSOCIATION

Le Centre communal d'action sociale de la commune de (CCAS) Pauillac est propriétaire d'un véhicule de marque Renault type Trafic puissance 6 dont il s'est porté acquéreur le 19 novembre 2008.

Ce véhicule va être remplacé par un véhicule neuf mis à disposition du CCAS par la commune.

Le CCAS envisage donc de le céder à titre gratuit à une association pauillacaise.

VU l'article L.2241-5 du Code général des collectivités territoriales selon lequel *“Les délibérations par lesquelles les commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics communaux changent en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant à ces établissements, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettent ces locaux et objets à la disposition, soit d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, ne sont exécutoires qu'après accord du conseil municipal”*;

CONSIDÉRANT le projet de cession par le CCAS du véhicule dont il est propriétaire, de marque Renault, type Trafic puissance 6;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission finances en date du 19 novembre 2018;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DONNE** son accord au Centre communal d'action sociale sur le principe de la cession à titre gratuit à une association du véhicule de marque Renault type Trafic puissance 6.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE DE PAUILLAC ET DE LEUR ÉQUIPEMENT AUPRÈS DE LA COMMUNE DE SAINT-ESTÈPHE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-10, R.2212-11 et suivants;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, définissant les compétences des agents de police municipale;

Vu les lois n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de police municipale;

Vu le décret n° 2003-735 du 1er août 2003 définissant un code de déontologie pour la police municipale;

Vu la loi n° 2007 -148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 4;

Vu le décret n° 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements ;

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles 512-1 et 512-5;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire en attente (19 décembre) ;

Vu l'avis du Comité Technique en attente (18 décembre 2018);

Vu l'accord des intéressés en date du 21 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT la convention de mise à disposition avec la Commune de Saint-Estèphe dont teneur figurant en annexe à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT le besoin croissant en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique sur le territoire de la commune de Saint-Estèphe ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'agents de la Police Municipale de Pauillac auprès de la commune de Saint-Estèphe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit projet dont teneur figurant en annexe ainsi que tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

3 - URBANISME ET TRAVAUX

AUTORISATION À DONNER À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS SUR LES PARCELLES AR 276, AR 48 ET AS 336

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, des travaux sont projetés sur la commune de Pauillac par la société ENEDIS. Ces travaux se traduiront par la pose d'un câble électrique souterrain sur des parcelles appartenant à la commune.

VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales;

VU le projet de convention de servitude établi par la société ENEDIS;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission urbanisme - travaux - environnement en date du 19 novembre 2018;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes de la convention de servitudes annexée à la présente délibération pour la pose d'un câble électrique souterrain sur les parcelles AR 276, AR 48 et AS 336;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de servitude susvisée.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

AUTORISATION DE PROCÉDER A L'ALIÉNATION D'UNE PARTIE DE CHEMIN RURAL AU LIEU-DIT "BROUYAU"

Suite à la demande du Château Grand-Puy Ducasse en vue de l'acquisition d'une partie de chemin rural situé au lieu-dit "Brouyau", une enquête publique a été réalisée pour pouvoir procéder à l'aliénation de ladite partie de chemin rural.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 selon lequel *"Le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune"*;

VU l'article L.161-10 du Code rural et de la pêche maritime, prévoyant l'aliénation des chemins ruraux;

VU la délibération n°2018/078 en date du 22 mai 2018 portant lancement de l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie de chemin rural au lieu-dit "Brouyau";

VU l'avis de France Domaine en date du 4 avril 2018 estimant ce chemin à 100,00 € le m2 pour la partie AOC (environ 2370 m2 et à 0,50 € le m2 pour la partie non AOC (environ 5 191 m2);

VU l'avis favorable en date du 29 octobre 2018, émis sans réserve, par le commissaire enquêteur concernant l'aliénation d'une partie de chemin rural situé au lieu-dit "Brouyau";

CONSIDÉRANT l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 octobre 2018;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission urbanisme - travaux - environnement en date du 19 novembre 2018;

CONSIDÉRANT que l'article L.161-10 du Code rural et de la pêche maritime dispose que *"lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés"*;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, le seul propriétaire riverain est le Château Grand-Puy Ducasse, demandeur de l'aliénation, qu'il n'y a donc pas lieu de le mettre en demeure;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **CLÔTURE** l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie de chemin rural situé au lieu-dit "Brouyau" et d'une superficie d'environ 7 561 m2 (superficie susceptible d'être légèrement modifiée lors de l'élaboration du document d'arpentage

définitif par le géomètre);

- **APPROUVE** la vente au Château Grand-Puy Ducasse du bien précité au prix de 100,00 € le m2 pour la partie AOC (environ 2 370 m2) et à 0,50 € pour la partie non AOC (environ 5 191 m2) (superficies susceptibles d'être légèrement modifiées lors de l'élaboration du document d'arpentage définitif par le géomètre);
- **DÉCIDE** que tous les frais afférents à l'aliénation de ce chemin seront à la charge de l'acquéreur;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités, signer l'acte de vente et tout document qui s'avèrerait nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votes : Pour : 20

Contre : 1 (M. Bernard)

Abstention : 0

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

AUTORISATION DE PROCÉDER À L'ALIÉNATION D'UNE PARTIE DE CHEMIN RURAL AU LIEU-DIT "LA GAROUILLE"

Ms et Mme RENAUD, REVELLE, GIGNOUX, intéressés par l'affaire, ne prennent pas part au vote.

Suite à la demande du G.F.A. Baronne Philippine de Rothschild en vue de l'acquisition d'une partie de chemin rural situé au lieu-dit "La Garouille", une enquête publique a été réalisée pour pouvoir procéder à l'aliénation de ladite partie de chemin rural.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 selon lequel "*Le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune*";

VU l'article L.161-10 du Code rural et de la pêche maritime, prévoyant l'aliénation des chemins ruraux;

VU la délibération n°2018/079 en date du 22 mai 2018 portant lancement de l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie de chemin rural au lieu-dit "La Garouille";

VU l'avis de France Domaine en date du 15 mai 2018;

VU l'avis favorable en date du 29 octobre 2018, émis sans réserve, par le commissaire enquêteur concernant l'aliénation d'une partie de chemin rural situé au lieu-dit "La Garouille";

CONSIDÉRANT l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 octobre 2018;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission urbanisme - travaux - environnement en date du 19 novembre 2018;

CONSIDÉRANT que l'article L.161-10 du Code rural et de la pêche maritime dispose que "*lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés*";

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, le seul propriétaire riverain est le G.F.A. Baronne Philippine de Rothschild, demandeur de l'aliénation, qu'il n'y a donc pas lieu de le mettre en

demeure;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **CLÔTURE** l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie de chemin rural situé au lieu-dit "La Garouille" et d'une superficie d'environ 190 m² (superficie susceptible d'être légèrement modifiée lors de l'élaboration du document d'arpentage définitif par le géomètre);
- **APPROUVE** la vente au G.F.A. Baronne Philippine de Rothschild du bien précité au prix de 120,00 € le m²;
- **DÉCIDE** que tous les frais afférents à l'aliénation de ce chemin seront à la charge de l'acquéreur;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités, signer l'acte de vente et tout document qui s'avèrerait nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votes : Pour : 16

Contre : 1 (M. Bernard)

Abstention : 0

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

AUTORISATION DE PROCÉDER À L'ALIÉNATION D'UNE PARTIE DE CHEMIN RURAL AU LIEU-DIT "ANSEILLAN"

Suite à la demande du Château Lafite Rothschild en vue de l'acquisition d'une partie de chemin rural situé au lieu-dit "Anseillan", une enquête publique a été réalisée pour pouvoir procéder à l'aliénation de ladite partie de chemin rural.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 selon lequel "*Le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune*";

VU l'article L.161-10 du Code rural et de la pêche maritime, prévoyant l'aliénation des chemins ruraux;

VU la délibération n°2018/077 en date du 22 mai 2018 portant lancement de l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie de chemin rural au lieu-dit "Anseillan";

VU l'avis de France Domaine en date du 14 mai 2018;

VU l'avis favorable en date du 29 octobre 2018, émis avec réserve, par le commissaire enquêteur concernant l'aliénation d'une partie de chemin rural situé au lieu-dit "Anseillan";

CONSIDÉRANT l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que, durant l'enquête, certains habitants du hameau d'Anseillan ont fait part de leur souhait de maintenir un passage sur la section cédée rue de la Palu et le passage des Jardins, remarques reprises par le commissaire enquêteur dans ses conclusions et objet de sa réserve;

CONSIDÉRANT qu'une servitude de passage sera octroyée aux riverains sur la partie de la

rue de la Palu cédée, permettant de maintenir la circulation entre cette même voie et le passage des Jardins, comme celle existant déjà sur la parcelle AI 29;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission urbanisme - travaux - environnement en date du 19 novembre 2018;

CONSIDÉRANT que l'article L.161-10 du Code rural et de la pêche maritime dispose que *“lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés”*;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, le seul propriétaire riverain est le Château Lafite Rothschild, demandeur de l'aliénation, qu'il n'y a donc pas lieu de le mettre en demeure;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **CLÔTURE** l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie de chemin rural situé au lieu-dit “Anseillan” et d'une superficie d'environ 547 m² (superficie susceptible d'être légèrement modifiée lors de l'élaboration du document d'arpentage définitif par le géomètre);
- **APPROUVE** la vente au Château Lafite Rothschild du bien précité au prix de 120,00 € le m²;
- **DIT** qu'une servitude de passage sera instituée sur la partie de la rue de la Palu cédée permettant de maintenir la circulation entre cette même voie et le passage des Jardins;
- **DÉCIDE** que tous les frais afférents à l'aliénation de ce chemin seront à la charge de l'acquéreur;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités, signer l'acte de vente et tout document qui s'avèrerait nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votes : Pour : 20

Contre : 1 (M. Bernard)

Abstention : 0

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

DÉNOMINATION DE VOIRIE : RUE DU CAPORAL-CHEF CYRILLE CHAHBOUNE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que *“Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune”*;

CONSIDÉRANT l'exemplarité du Caporal-chef Cyrille CHAHBOUNE, jeune médocain membre des unités d'élite de l'armée de l'air qui a perdu ses deux jambes lors d'une opération spéciale et qui a remporté deux ans plus tard une médaille d'or lors des Invictus Games;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission urbanisme - travaux - environnement qui s'est réunie le 19 novembre 2018;

Monsieur le Maire propose de dénommer la rue actuellement nommée rue de l'Usine à Gaz, qui accueillera prochainement la nouvelle gendarmerie rue du Caporal-chef Cyrille CHAHBOUNE;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré:

- **DÉCIDE** d'attribuer le nom de rue du Caporal-chef Cyrille CHAHBOUNE à la rue actuellement nommée rue de l'Usine à Gaz.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

CRÉATION DE PLACES DE STATIONNEMENT EN CENTRE-VILLE

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que le nouvel aménagement urbain du centre-ville et les différents projets qui y sont attachés (Convention d'aménagement de bourg, nouvel EHPAD, réhabilitation de l'ancien presbytère) vont nécessiter la création de nouvelles places de stationnement.

D'autant plus que la réhabilitation de l'ancien presbytère par l'Office Public de l'Habitat Gironde Habitat et la création de logements qui en découle a rendu nécessaire la conclusion d'une convention de concession de places de stationnement conformément aux dispositions de l'article L.151-33 du Code de l'urbanisme. Dans le cadre de cette convention, la commune a concédé huit places de stationnement nominatives sur le parking public situé place du Marché et trois places nominatives place du Maréchal De Lattre de Tassigny.

VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de créer de nouvelles places de stationnement;

CONSIDÉRANT que la création de nouvelles places de stationnement en centre-ville s'inscrit dans le cadre global du projet urbain de la municipalité;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de la nécessité de créer des places de stationnement dans le centre-ville de la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en oeuvre les moyens pour permettre l'aboutissement de ce projet.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

AUTORISATION À DONNER À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE PORTANT SUR LES AMÉNAGEMENTS DE SÉCURITÉ - ROUTE DÉPARTEMENTALE N°2

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-2;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article R.131-2;

CONSIDÉRANT qu'une partie du réseau routier départemental est situé en agglomération;

CONSIDÉRANT que la commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de la voirie départementale située en agglomération;

CONSIDÉRANT que la commune va réaliser des travaux suivants dans l'agglomération du Pouyalet :

- Réalisation d'un plateau surélevé,
- Pose de signalisation réglementaire de ces dispositifs,
- Pose de bordures et caniveaux.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer par convention les modalités de ces travaux;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission urbanisme - travaux - environnement qui s'est réunie le 19 novembre 2018;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré:

- **APPROUVE** la convention avec le département de la Gironde pour la réalisation des travaux dans l'agglomération du Pouyalet;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DU CENTRE MÉDOC GARGOUILH (SMBVCMG)

Par délibération en date du 25 septembre 2018, le Comité du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Centre Médoc a approuvé la modification des statuts relatifs aux compétences exercées par le syndicat, et à sa gouvernance.

Ces nouveaux statuts permettront :

- D'être syndicat Mixte
- De préserver la représentation des Associations Syndicales de Marois (ASA), intervenant dans la préservation des milieux aquatiques en créant un comité consultatif.
- De préserver la représentativité des communes au sein du comité syndical.

La modification statutaire est subordonnée à l'accord des membres obtenu à la majorité qualifiée requise pour la création d'un EPCI, à savoir la moitié des membres représentant 2/3 de la population ou l'inverse.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1, L.5211-17 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2015 portant création du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Centre Médoc Gargouilh;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2018 portant sur les compétences et la gouvernance du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Centre Médoc Gargouilh;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 25 septembre 2018 approuvant le projet de modification statutaire et autorisant le Président à notifier cette délibération aux structures adhérentes du Syndicat Mixte;

CONSIDÉRANT la proposition de modifications des statuts du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Centre Médoc Gargouilh;

CONSIDÉRANT que les membres du Syndicat disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur la modification envisagée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'approuver les modifications statutaires du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Centre Médoc Gargouilh ainsi proposées ainsi que le projet de nouveaux statuts annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier cette délibération à Monsieur Le Président du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Centre Médoc Gargouilh.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

3 – DIVERS

AUTORISATION A DONNER A M. LE MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION POUR L'UTILISATION DES LOCAUX SPORTIFS MUNICIPAUX AVEC LE CONSEIL RÉGIONAL D'AQUITAINE ET LE LYCÉE ODILON REDON

VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales selon lequel *“le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune”* ;

VU l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales selon lequel *“l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale, [...], fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale, [...], propriétaire de ces équipements. Le montant de la participation financière est calculé par référence aux frais de fonctionnement des équipements. Les modalités de calcul de cette participation sont définies par convention passée entre le propriétaire et la collectivité, l'établissement ou le syndicat utilisateurs”* ;

CONSIDÉRANT que le lycée Odilon Redon utilise les équipements du Complexe Évolutif Couvert de la commune dans le cadre de ses cours d'éducation physique et sportive ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer par convention les modalités de cette utilisation et la participation due à la commune à ce titre ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention pour l'utilisation des locaux sportifs municipaux avec le lycée Odilon Redon et le Conseil régional d'Aquitaine, annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

AUTORISATION À DONNER À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN VÉHICULE AU CENTRE COMMUNAL D' ACTIONS SOCIALES

La commune est locataire, dans le cadre d'un crédit-bail, d'un véhicule de marque Renault Grand Trafic.

Le véhicule dont disposait le Centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) jusqu'alors pour le transport des personnes âgées est vieillissant et doit être changé avant que des lourdes réparations soient nécessaires.

Aussi, il est proposé que la commune mette à disposition du C.C.A.S. le Renault Grand Trafic pour le transport des personnes âgées.

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales;

VU le projet de convention de mise à disposition d'un véhicule entre la commune de Pauillac et le C.C.A.S. de Pauillac;

CONSIDÉRANT l'intérêt général que revêt la mission de transport des personnes âgées;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer par convention les modalités de mise à disposition du véhicule Renault Grand Trafic par la commune au C.C.A.S.;

Le Conseil municipal , après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la mise à disposition par la commune d'un véhicule de marque Renault Grand Trafic au Centre communal d'action sociale de Pauillac.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un véhicule avec le Centre communal d'action sociale.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

**COPROPRIÉTÉ DE L'IMMEUBLE SITUÉ 7, RUE ARISTIDE BRIAND -
AUTORISATION A DONNER A MONSIEUR LE MAIRE DE REPRÉSENTER LA
COMMUNE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES COPROPRIÉTAIRES ET
D'EXERCER LA FONCTION DE SYNDIC DE LA COPROPRIÉTÉ**

La commune de Pauillac s'est portée acquéreur le 17 septembre 2008 des lots n° 1 à 6 de l'immeuble sis 7, rue Aristide Briand.

Le règlement de copropriété prévoit la nomination par l'assemblée générale des copropriétaires d'un syndic en charge de la gestion technique, comptable et financière de l'immeuble.

Cependant, l'assemblée générale des copropriétaires ne s'est jamais réunie et par conséquent, aucun syndic n'a été nommé.

Aujourd'hui la réunion des copropriétaires et la nomination d'un syndic est nécessaire pour administrer les parties communes de l'immeuble.

Le règlement de copropriété indique que le syndic *“pourra être choisi parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux”*.

La commune, représentée par Monsieur le Maire, souhaite exercer la fonction de syndic de la copropriété du 7, rue Aristide Briand.

VU l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales selon lequel *“Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune”*;

VU le règlement de copropriété établi par Monsieur Michel MARTIN le 26 août 2008 et modifié le 31 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions du règlement de copropriété susvisé, il est nécessaire de nommer un syndic en charge de l'administration de la copropriété,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à représenter la commune aux assemblées générales des copropriétaires de l'immeuble situé 7, rue Aristide Briand.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à exercer la fonction de syndic de la copropriété en tant que représentant de la commune et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

MOTION DE SOUTIEN AUX SALARIÉS DE L'USINE FORD DE BLANQUEFORT

Suite à l'annonce de la direction de Ford Europe en février dernier de ne pas réinvestir sur le site de Ford Blanquefort, l'Etat, les collectivités et l'ensemble des élus du territoire se sont mobilisés en vue de garantir la pérennité du site industriel de Blanquefort et le maintien à long terme de l'emploi.

Des discussions ont été engagées en ce sens il y a plusieurs mois entre le ministère de l'Economie et des Finances et l'entreprise strasbourgeoise Punch, qui est apparue comme un repreneur solide pour l'usine, proposant une solution de reprise crédible.

Lors de sa venue en Gironde lundi 15 octobre, le ministre de l'Economie et des Finances, Bruno Le Maire, a fait part de la réticence de la direction de Ford pour une négociation de reprise et de sa volonté de privilégier une fermeture définitive de l'usine en lieu et place d'une reprise par l'entreprise Punch, en « désaccord total » avec la solution poussée depuis des mois par l'Etat et les acteurs locaux. Une telle décision entraînerait la suppression de près de 900 emplois, sans parler de l'impact économique sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi nous, membres du Conseil Municipal de Pauillac en appelons à la responsabilité sociale de Ford en tant qu'entreprise de dimension planétaire et demandons à ses représentants de reconsidérer en priorité la solution d'un repreneur. Nous tenons également à réaffirmer notre total soutien aux 900 salariés, à saluer leur attitude constructive et à les encourager à conserver le même esprit de responsabilité. Nous exprimons enfin notre détermination à soutenir toutes les solutions assurant la pérennité de l'emploi à Blanquefort.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

AVIS SUR LES DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DE COMMERCES DE DÉTAIL POUR L'ANNÉE 2019

L'article L.3132-26 du Code du travail donne compétence au Maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche jusqu'à douze dérogations au repos dominical.

La loi du 6 août 2015 " pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques", dite "Loi Macron" impose dorénavant au maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Conformément à l'article L.3132-26 du Code du travail modifié récemment par la loi Macron et l'article R.3132-21 du même code, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés mais également aussi après consultation du Conseil municipal.

Par conséquent, le Conseil municipal est appelé à se prononcer;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques;

VU l'article L.3132-26 du Code du travail;

CONSIDÉRANT la demande du magasin LIDL de pouvoir ouvrir les dimanches 15 et 22 décembre 2019;

CONSIDÉRANT la demande du magasin CARREFOUR MARKET de pouvoir ouvrir les dimanches 22 et 29 décembre 2019;

CONSIDÉRANT que les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été régulièrement consultées et que le principe de volontariat du personnel sera respecté;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré:

- **ÉMET** un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche pour l'année 2019, avec les contreparties prévues par le Code du travail pour les salariés concernés, les 15, 22 et 29 décembre 2019 sur décision du maire prise par arrêté municipal;
- **DIT** que conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Votes : Pour : 19

Contre : 2 (Mmes MERLET, MÉRIAN) Abstention : 0

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

INFORMATION RELATIVE AU PHARE DE CORDOUAN

Monsieur le Maire propose de soutenir la démarche visant au classement du phare de Cordouan dans le patrimoine mondial de l'UNESCO en adressant un courrier aux autorités compétentes dont la teneur serait la suivante :

“Monsieur le Président de la République,

Le phare de Cordouan guide les marins à l'entrée de l'estuaire de la Gironde et éclaire nos côtes depuis plus de 400 ans. Il a été classé Monument Historique dès 1862, la même année que Notre-Dame de Paris. Notre population locale y est très attachée, et il constitue un attrait majeur pour de nombreux visiteurs.

La démarche visant le classement de ce patrimoine national au Patrimoine Mondial de l'UNESCO a été entreprise en 2016 par l'Etat et le SMIDDEST. Plusieurs réunions et événements se sont tenus pour associer élus et forces vives du territoire au projet.

La commune de Pauillac, que je représente, s'inscrit pleinement dans la démarche.

Le classement de Cordouan serait une chance pour l'ensemble du Médoc, un levier important de développement touristique. Il constituerait par ailleurs le socle d'un projet territorial fondateur centré autour de l'embouchure de notre estuaire de la Gironde, une opportunité réelle de développement durable pour cet espace majeur du littoral français. C'est à vous maintenant de choisir le site que la France va proposer aux instances internationales en 2019.

Je souhaite par la présente vous faire savoir tout l'attachement que je porte à la candidature du phare de Cordouan, et au fait que j'espère que votre choix se portera sur lui en janvier prochain.

Veillez agréer, Monsieur le Président de la République, l'expression de mes respectueuses salutations.”

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré:

- **PREND ACTE.**

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION QUI LUI A ÉTÉ DONNÉE PAR LA DÉLIBÉRATION N°2017/136 DU 6 DÉCEMBRE 2017

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte des décisions prises en application de la délégation accordée au Maire par délibération n°2017/136 en date du 6 décembre 2017.

Il s'agit principalement d'actions d'ester en justice, de contrats de bail et de marchés publics.

La liste de ces décisions a été envoyée avec l'ordre du jour.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré:

- **PREND ACTE** des décisions dont la liste est jointe.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 19 heures 45.